



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LORRAINE

Affaire suivie par Marie-Christine BAZARD
él. 03 87 56 42 82
Mél : marie-christine.bazard @developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

N° 2015-DREAL-RMN-151

autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire
avec relâcher sur place d'espèces d'amphibiens protégées

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 et les articles R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 5 décembre 2014 formulée par Monsieur Damien AUMAITRE chargé d'études pour le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires et de ces suivis pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens des espèces concernées protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Damien AUMAITRE chargé d'études pour le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine, 3 rue du Président Robert Schuman à SARREBOURG (Moselle) et animateur de la Commission Reptiles et Amphibiens de Lorraine.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de ses missions.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire et relâcher sur place de spécimens de : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), et Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Cette dérogation permet les inventaires et les suivis suivants :

- l'évaluation patrimoniale et la rédaction de plan d'action et le suivi des sites gérés par le CENL (dont les Réserves Naturelles Nationales et Régionales) ;
- l'inventaire continu des mares de Lorraine réalisé par le CENL et la Commission Reptiles et Amphibiens de Lorraine en lien avec le SINP ;
- la réactualisation continue des inventaires ZNIEFF ;
- la mise œuvre d'actions prévues dans le Plan Régional d'Actions du Sonneur à ventre jaune ;
- le suivi de la colonisation des mares dans le cadre du programme transfrontalier INTERREG, bassin de la Chiers.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans les territoires qui recouvrent les milieux abritant ou susceptibles d'abriter les espèces précitées sur l'ensemble des communes du département des Vosges.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces. Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

Aucun piège utilisé n'est létal. Les amphibiens capturés à l'aide de filet troubleau ou de nasse flottante sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur lieu de capture.

Par ailleurs, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens sont prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles doivent être détruites. »

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet avant le 31 mars à la DREAL Lorraine un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'air de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

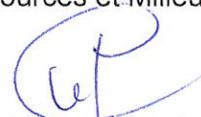
Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Damien AUMAITRE Chargé d'études pour le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Madame la Sous-préfète de Neufchâteau et Monsieur le Sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges ;
 - Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
 - Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges.

METZ, le 26 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service
Ressources et Milieux Naturels,



Marie-Pierre LAIGRE